

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Bordeaux, le

— 25 SEP. 2015

Mission Connaissance et Évaluation

Dossier : F07215P0194

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de d'examen au cas par cas n° F07215P0194 relatif à la construction de serres agricoles sur une surface de plancher de 13 632 m² située au lieu-dit « Saint-Eyrard » sur la commune de DURAS (47), formulaire reçu complet le 21 août 2015 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 1^{er} septembre 2015 portant délégation de signature à Monsieur Dominique DEVIERS, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine par intérim ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2015 pris au nom du Préfet et portant subdélégation de signature ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 26 août 2015 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la construction de serres agricoles couvertes de panneaux photovoltaïques d'une surface de plancher totale de 13 632 m². Ce projet relève de la rubrique 36^a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les travaux ou constructions soumis à permis de construire, réalisés en une ou plusieurs phases, lorsque l'opération crée une surface de plancher supérieure à 10 000 m² et inférieure à 40 000 m² sur le territoire d'une commune dotée à la date du dépôt de la demande, d'un PLU ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu ou d'une carte communale n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale permettant l'opération ;

Considérant que les serres seront exploitées toute l'année avec un système de rotation des cultures au sol ;

Considérant la localisation du projet situé :

- ✓ à proximité immédiate du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » référencé FR7200692,
- ✓ en zone agricole du plan local d'urbanisme,
- ✓ dans une commune classée en zone sensible à l'eutrophisation,
- ✓ dans une commune classée en zone de répartition des eaux du bassin de l'Adour à l'amont de la confluence avec les Gaves,
- ✓ dans une commune soumise au Plan de Prévention des Risques naturels pour le retrait - gonflement des argiles ;

Considérant que, durant la phase de terrassement, des mesures devront être prise afin d'éviter tout risque de pollution sur le cours d'eau « le Saute-Bouc » ;

Considérant que le projet prévoit l'irrigation des terres par des prélèvements d'eau du ruisseau « le Dropt » ;

Considérant que, contrairement aux déclarations du pétitionnaire, le projet est situé en zone de répartition des eaux (ZRE),

- que le classement en ZRE vise à mieux contrôler les prélèvements d'eau afin de restaurer l'équilibre entre la ressource en eau et les prélèvements et renforce le régime de déclaration et d'autorisation des prélèvements d'eau,
- que les projets sont soumis à déclaration lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit inférieur à 8 m³/h et à autorisation lorsque les prélèvements d'eau sont supérieurs à 1 000 m³/an avec un débit supérieur à 8 m³/h et inférieur à 80 m³/h ;

Considérant que le projet prévoit la création d'un bassin de rétention d'eau pour la récupération des eaux pluviales,

- qu'une partie de ces eaux collectées pourrait être réutilisée pour l'irrigation des serres réduisant ainsi les prélèvements d'eau,
- que ce bassin, végétalisé avec des espèces spécifiques, permettrait de créer un écosystème aquatique ;

Considérant que le projet doit faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou autorisation en application des articles L 214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau et les milieux aquatiques),

- que cette étude devra aborder d'une part la compatibilité des prélèvements d'eau avec la zone de répartition des eaux et d'autre part la gestion des eaux pluviales,
- qu'elle devra également intégrer une évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation du site Natura 2000 « Réseau hydrographique du Dropt » ;

Considérant que le projet doit être en conformité avec les préconisations du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne afin d'assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques et qu'à ce titre il est recommandé de limiter l'utilisation de produits phytosanitaires et de réduire les prélèvements d'eau ;

Considérant que le maintien et la plantation de haies contribueraient à maintenir une certaine biodiversité et à faciliter l'intégration paysagère du projet sur son territoire ;

Considérant qu'en application de la rubrique 36, les extensions de projet initialement non soumis à étude d'impact sont prises en compte sur une période de cinq ans et peuvent entraîner la soumission à étude d'impact des projets dans leur totalité dès lors que les seuils de soumission à étude d'impact sont franchis ;

Considérant les incidences du projet sur le milieu, notamment au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, et l'étude d'incidence à venir dans le cadre de la procédure relative à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Arrête :

Article 1

L'opération objet du formulaire n° F07215P0194 n'est pas soumise à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Pour le directeur par intérim et par délégation
Pour le Chef de la Mission Connaissance et Évaluation
Le Chef du pôle évaluation environnementale

Patrice GREGOIRE

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)
Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

